

Agence régionale de santé Centre – Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre

ARRETE N°36 - 2020 - du 20.06.20 du 23 AVR 2020

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable «Seigneur 2 » du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN,**
- **autorisant ledit ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.**

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, R1321-1 à R1321-63 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à 6, L215-13 d'une part et R214-1 à 56 d'autre part ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1 à L122-7, L131-1 à L132-4, R112-1 à R112-27, R121-1 à R122-8 et R131-1 à R132-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-43, L152-7, L161-1, L163-10, R151-51 à R151-53, R161-8 ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre Val de Loire en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage «Seigneur 2 » formulée par le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN le 7 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 28 juin 2006 du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage du «Seigneur 2» ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 novembre 2014 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant ouverture d'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 26 octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 octobre 2019 ;

Vu le rapport et l'avis de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire du 14 février 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 mars 2020 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 6 mars 2020 à M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN ;

Considérant que la nappe captée ne bénéficie pas d'une protection naturelle significative et en conséquence présente une vulnérabilité vis-à-vis de pollution venant de la surface du sol ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de la santé Centre – Val de Loire,

A R R E T E

SECTION 1

déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le captage « Seigneur 2 », situé sur le territoire de la commune de VATAN, du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de VATAN.

SECTION 2

autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage du « Seigneur 2 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée ZE n° 43 appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage sont les suivantes :

captage	X	Y	Z	Code BSS national
Captage Seigneur 2	564,100 km	2229,040 km	+ 142 m	0518-5X-0029

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

Le captage, réalisé en 1985 et d'une profondeur de 24 mètres, capte la nappe contenue dans la formation géologique des calcaires du Kimméridgien (JURASSIQUE SUPERIEUR).

Tout travail de réfection d'ouvrage est réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition est prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée de 21 m³/h et refoulant l'eau vers la station de pompage et de traitement de « Jarondelle ».

La tête du captage est conçue pour éviter toute pénétration d'eau de pluie ou de ruissellement. L'étanchéité des ouvrages est contrôlée au minimum 2 fois par an et en cas de fuites, les réparations sont effectuées sans délai.

Pour éviter tout retour d'eau superficielle par la canalisation de trop-plein, un clapet anti-retour est installé et son fonctionnement vérifié chaque année.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion est installé au niveau de la tête de forage et de la bache de stockage, le fonctionnement de ce dispositif étant contrôlé régulièrement.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation de l'ouvrage est la suivante :

captage	débit maximal en m³/h	Volume journalier maximal en m³/j	Volume annuel maximal en m³/an
Captage Seigneur 2	18	360	131 000

Pour éviter tout dénoyage de l'aquifère au droit de l'ouvrage, le niveau dynamique de l'eau ne doit pas descendre sous la profondeur de 5 m/sol dans le forage.

En cas de baisse anormale du niveau d'eau, le débit maximal de pompage est fixé à 15 m³/h.

SECTION 3

autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN est autorisé à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Article 8 : produits et procédés de traitement

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement déferrisation et de désinfection avant distribution (chlore gazeux).

Compte tenu du risque sanitaire, le lavage des filtres de l'unité de déferrisation, assuré par l'eau en provenance de l'ancien captage dit de « Font Morte », est définitivement supprimé.

La présente autorisation est à reconsidérer dès lors qu'une modification significative de la qualité de l'eau brute est constatée. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 28.

Article 9 : prévention des pollutions liées à l'activité du service de production d'eau

Toutes mesures de précaution sont prises pour que l'activité du service de production d'eau ne soit pas susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Les réservoirs de réactifs sont installés sur une cuvette de rétention, compartimentée par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;
- la capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides ;
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 10 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique.

Article 11 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse sont maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 12 : contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire des eaux, exercé sous l'autorité de l'Agence régionale de santé, doit être conforme aux prescriptions de l'article R. 1321-15 du code de la santé publique.

Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 13 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN.

Article 14 : suivi des installations

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il a procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

SECTION 4 périmètres de protection

Article 15 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Seigneur 2 » est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 16 : propriété

Conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI) pour cet ouvrage, et couvrant la parcelle cadastrale n° 43 de la section ZE, est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN.

Article 17 : sécurisation du périmètre de protection immédiate

Le terrain, mentionné à l'article 16, est équipé d'une clôture d'une hauteur difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture est entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition est prise pour empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Des dispositifs d'alarme anti-intrusions, complétés d'une vidéosurveillance, sont installés ainsi qu'une signalétique renforcée rappelant l'interdiction d'accès au PPI.

Article 18 : assainissement du terrain

Toute disposition est prise pour évacuer les eaux pluviales du site ou pour éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 19 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit. Tout brûlage y est également interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé est entretenu mécaniquement, sans engrais ni pesticides.

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté, le sondage de reconnaissance, situé à proximité du captage « Seigneur 2 », est contrôlé afin de s'assurer qu'il ne constitue pas un point de pollution de la nappe. Dans le cas contraire, cet ouvrage est rebouché sans délai dans les règles de l'art par comblement au moyen d'un remblai propre de gravier et de sable inertes chimiquement face à la partie aquifère puis par cimentation jusqu'au sol.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 20 : Définition du PPR

Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à l'enquête publique.

Ce périmètre couvre une superficie d'environ 155 ha sur les communes de VATAN et GIROUX.

Article 21 : Activités nécessitant des mesures de protection au sein du PPR

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les mesures de protection suivantes sont mises en œuvre :

Activités interdites

1) la création de points d'eau (puits, forages...) :

La création de points d'eau est interdite (puits, forages...) à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines qui sont réalisés dans les règles de l'art et rebouchés sans délai dès la cessation de leur fonction.

Dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté :

- les piézomètres référencés PZA, PZB et PZC sont rebouchés avec un remblai propre de gravier et de sables inertes chimiquement face à la partie aquifère puis par cimentation jusqu'au sol,
- les ouvrages exploités (puits ou forages) sont entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots étanche cadénassés,
- tout puits ou forage laissé à l'abandon est rebouché dans les règles de l'art.

2) les puisards et les sondages géothermiques :

Dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté :

- les puisards existants sont impérativement rebouchés,
- les sondages géothermiques existants font l'objet de contrôles d'étanchéité bisannuels des dispositifs caloporteurs vis-à-vis des eaux souterraines.

3) l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières :

L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières sont interdites.

4) l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations :

Les excavations creusées pour des travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations doivent rester superficielles et ne pas générer de pollution des eaux souterraines et superficielles.

5) l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux :

L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite.

6) l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, hors desserte locale :

Cette interdiction ne concerne pas l'implantation d'ouvrages de transport ou de traitement d'eaux usées domestiques ou industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées, ainsi que les ouvrages de transport, de traitement ou d'infiltration d'eaux pluviales.

Les canalisations existantes au sein du PPR font l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans, le premier contrôle devant intervenir dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et dès réception des travaux pour les nouvelles.

Les mises en conformité doivent être réalisées dans l'année qui suit le contrôle.

7) les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques :

Cette interdiction ne concerne pas :

- les installations de stockage à usage domestique et pour les stricts besoins de l'activité agricole, d'hydrocarbures liquides ou des tous autres produits chimiques,
- le stockage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques ou des tous produits ou substance destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail,
- les activités strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien du point d'eau.

Les installations existantes sont contrôlées et impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté.

8) la création d'étangs ou de retenues :

L'utilisation d'appâts chimiques de quelque nature que ce soit, destinés à la lutte contre les rongeurs ou de tout autre animal ou utilisés pour la pêche sur toutes les berges des ruisseaux de Péruelle et de Font-Morte, est interdite.

9) les installations de camping – caravaning et les aires de stationnement de camping-cars et de caravanes :

La création de campings-caravanings et d'aires de stationnement de camping-cars ainsi que le camping sauvage sont interdits.

Le stationnement de camping-cars et caravanes est autorisé pour un usage individuel et temporaire sous réserve que le terrain d'accueil soit équipé de dispositifs de traitement des effluents domestiques conformes à la réglementation en vigueur.

10) la création ou l'extension de cimetières :

La création ou l'extension de cimetières est interdite.

11) les prélèvements dans les ruisseaux de « Péruelle », de « Meunet » et de « Font-Morte » :

L'incidence de pompages dans les ruisseaux de « Péruelle », de « Font-Morte » et de « Meunet », tant en amont qu'en aval, est à évaluer. Dans le cas où celle-ci s'avère préjudiciable au captage, quantitativement ou qualitativement, les volumes prélevés dans les ruisseaux doivent être limités jusqu'à une valeur compatible avec l'exploitation du captage.

12) les rejets d'effluents (hors eaux pluviales et eaux de traitement de la station de « Jarondelle ») dans les ruisseaux de « Péruelle », de « Meunet » et de « Font-Morte » :

Les eaux de lavage issues de la station de déferrisation de « Jarondelle » devront subir un traitement préalable avant rejet dans le ruisseau de « Font-Morte » permettant d'assurer à toute période de l'année une qualité d'eau conforme aux objectifs de qualité du milieu hydrologique en aval.

Les ruisseaux font l'objet d'un entretien régulier dans le respect des procédures fixées par le code de l'environnement.

Activités réglementées

13) le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes :

Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes n'est effectué qu'avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

14) l'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau :

La construction n'est autorisée que si leur radier est situé à plus de 3 m du toit de l'aquifère.

Une étude géotechnique sur au moins 3 m de profondeur est réalisée préalablement à toute construction de bâtiment, l'épaisseur de la couche argileuse superficielle conditionnant l'autorisation.

Il est recommandé que l'étude pédologique soit soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

15) ouvrages de transport ou de traitement d'eaux usées domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées :

Cette activité est autorisée uniquement pour les eaux usées domestiques et liées à l'activité agricole du lieu-dit « Jarondelle ».

Tous les ouvrages de transport et de traitement d'eaux usées, existants et nouveaux, doivent être rigoureusement étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 10 ans.

Le premier contrôle d'étanchéité est réalisé dans un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté pour les ouvrages existants, suivis le cas échéant de la mise en conformité dès l'année suivante, et dès réception des travaux pour les nouveaux ouvrages.

16) les installations de stockage à usage domestique et pour les stricts besoins de l'activité agricole, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques :

Les cuves enterrées à simple paroi sont interdites.

Les installations existantes sont contrôlées et mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

17) le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail :

Chaque installation est disposée sur une aire étanche, avec bac de récupération étanche pour les produits liquides dont la capacité est au moins égale au volume des produits stockés.

Le stockage de fumier est disposé sur une aire étanche avec fosse de récupération des jus.

Chaque installation est implantée à une distance d'au moins 35 m de tout point d'eau ou fossé d'écoulement naturel et en aucun cas les effluents qui en proviennent ne doivent s'infiltrer dans le sol.

Les installations existantes (stockages de fumier, cuves à engrais liquides...) sont contrôlées et mises en conformité le cas échéant dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

18) l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique :

Les dispositifs doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les dispositifs d'assainissement autonome existants font l'objet d'un contrôle dans un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté suivi le cas échéant de mise en conformité dès l'année suivante.

19) la création d'étables, de stabulations libres ou d'élevages hors-sol ou de plein air :

Préalablement à toute création, une étude pédologique est réalisée sur au moins 3 m de profondeur, l'épaisseur de la couche argileuse superficielle conditionnant l'autorisation.

Il est recommandé que l'étude pédologique soit soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Les exploitations, existantes et nouvelles, ne doivent générer aucune contamination des eaux souterraines et superficielles et sont disposées sur aire étanche, couverte, avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales. Les dispositifs de stockage et de traitement éventuel font l'objet de contrôles réguliers.

20) la construction ou la modification des voies de communication :

La construction et la modification des voies de communication ne doivent pas générer de contamination des eaux, même durant les travaux. Ces derniers sont exécutés avec le plus grand soin et peuvent être soumis le cas échéant à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

En cas d'accident entraînant un déversement de produits polluants le long des voies, une récupération immédiate de ces produits est réalisée (mise en place d'un barrage flottant, décapage des terrains imbibés, évacuation en centre de traitement agréé des terres polluées).

21) la création de dispositifs de drainage des sols :

Les eaux de drainage ne doivent en aucun cas être infiltrées dans le sol, que ce soit en bassin ou en puisard, au droit de dépressions naturelles ou de tout point d'eau.

22) la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, y compris les ICPE, susceptibles de générer des pollutions non domestiques :

Tout rejet dans le milieu naturel, par déversement ou par infiltration, d'eaux usées industrielles ou de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, est interdit.

23) l'implantation d'ouvrages de transport, de traitement ou d'infiltration d'eaux pluviales :

L'infiltration des eaux pluviales domestiques est autorisée dans le strict respect de la réglementation en vigueur. L'infiltration des eaux pluviales collectives est interdite.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 22 : délimitation du périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE), d'une superficie de l'ordre de 14,5 km² est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

Ce périmètre s'étend sur les communes de VATAN, GIROUX, MENETREOLS SOUS VATAN et PAUDY.

Article 23 : recommandations dans le périmètre de protection éloignée

La réglementation générale doit être strictement appliquée dans ce périmètre.

Les recommandations suivantes sont prononcées :

1) L'assainissement des eaux usées :

- L'assainissement collectif :

L'étanchéité des ouvrages de transport des eaux usées est régulièrement contrôlée, à minima tous les 5 ans. Les solutions qui aboutissent à un rejet par épandage sur le sol ou par irrigation sur cultures sont recherchées, évitant ainsi l'infiltration directe des eaux traitées dans la nappe phréatique ou le rejet dans les cours d'eau.

-L'assainissement autonome :

Les installations d'assainissement individuel sont contrôlées et mises en conformité dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

2) Les forages :

Les forages ainsi que les sondages ou piézomètres existants sont contrôlés avec mise en œuvre des aménagements nécessaires et rebouchage dans les règles de l'art de tout ouvrage laissé à l'abandon.

En cas de création de nouveaux forages, ceux-ci sont réalisés dans les règles de l'art et accompagnés de pompes d'essai de longue durée afin d'établir l'incidence des prélèvements sur la nappe exploitée par le captage Seigneur 2.

3) Les voies de circulation :

En cas d'accident entraînant un déversement de produits polluants (hydrocarbures, produits chimiques), une récupération immédiate de ces produits doit être réalisée se traduisant par le décapage des terrains imbibés et leur transport en décharge agréée ou en centre de traitement agréé pour les terres polluées. Dès information du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN sur l'existence d'un accident dans ce périmètre, le contrôle de l'eau brute doit être immédiatement renforcé.

4) Les stockages d'hydrocarbures, engrais et autres produits chimiques :

En cas de non-conformité des stockages vis-à-vis de la réglementation en vigueur et de risques avérés de contamination des eaux superficielles et souterraines, les travaux nécessaires de sécurisation sont effectués sans délai.

5) Les dépôts de déchets :

La surveillance de la qualité des lixiviats, des eaux souterraines et des eaux superficielles au droit de l'ancien Centre d'Enfouissement technique de résidus urbains de « l'Echineau » est poursuivie et une étude de diagnostic et de bilan est réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la protection du captage Seigneur 2 devra être annexé dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VATAN et de GIROUX.

SECTION 5 Dispositions diverses

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre à chaque visite :

1. les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il a été procédé,
2. les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
3. les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
4. les quantités d'eau traitées distribuées,
5. les incidents et accidents survenus.

Article 26 : sécurisation de l'alimentation en eau

1) Prévention des pollutions :

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

En cas de travaux et d'usage incontournable de substances polluantes ou dangereuses, ces dernières sont installées sur cuvette de rétention, compartimentées par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides,
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

2) Plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est établi pour prévenir toute pollution accidentelle des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

3) Sécurité électrique et de l'approvisionnement électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise...) est établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation doit entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.

Les installations électriques sont régulièrement vérifiées et entretenues. Elles sont vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN est tenu de réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

À cet effet, les éléments suivants doivent au moins être pris en considération :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries...),
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN :

- définit le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs,
- décide du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur doit assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il doit être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

4) sécurité incendie :

Des consignes particulières d'incendie sont établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours est indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers, médecins...) est affiché près du téléphone.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie.

5) sécurité vigipirate :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection ;
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations ;
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées ;
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance ou toute altération qualitative brutale des eaux.

Article 28 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées.

Tout changement relatif au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN ou à l'exploitant doit être porté sans délai à la connaissance du Préfet et de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire.

Article 29 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 30 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de VATAN et GIROUX ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN,
- un avis sera inséré par les soins du Préfet aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de VATAN, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 31 : délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87 000 LIMOGES).

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 32 : notification

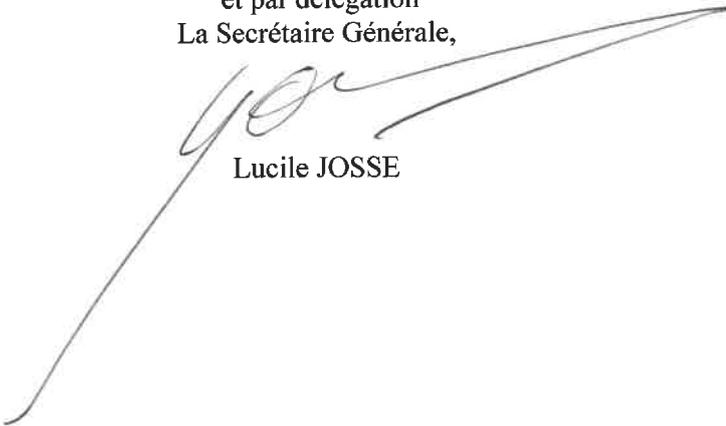
Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de VATAN :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Article 33 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN, les maires des communes de VATAN et GIROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE